





Pierre Bodineau  
Michel Verpeaux

# HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE DE LA FRANCE

*Septième édition mise à jour  
16<sup>e</sup> mille*

*Que  
sais-je?*

## À lire également en **Que sais-je ?**

COLLECTION FONDÉE PAR PAUL ANGOULVENT

Renaud Denoix de Saint Marc, *L'État*, n° 616.

Stéphane Rials, *Les Textes constitutionnels français*, n° 2022.

Stéphane Rials, Julien Boudon, *Textes constitutionnels étrangers*,  
n° 2060.

Denis Baranger, *Le Droit constitutionnel*, n° 3634.

Pierre Avril, Jean Gicquel, *Lexique de droit constitutionnel*, n° 3655.

Benoît Montay, *Les 100 mots du droit constitutionnel*, n° 4150.

ISBN 978-2-7154-2529-3

ISSN 0768-0066

Dépôt légal – 1<sup>re</sup> édition : 2000

7<sup>e</sup> édition mise à jour : 2024, juin

© Presses Universitaires de France/Humensis, 2024  
170 bis, boulevard du Montparnasse, 75014 Paris

# Introduction

Plusieurs raisons légitiment l'intérêt qu'il peut y avoir à examiner l'histoire constitutionnelle française. La connaissance de l'histoire est nécessaire pour comprendre la société juridique actuelle, non seulement en droit public mais aussi en droit privé. Le droit de propriété, la place et le rôle du juge, la hiérarchie des normes ou les rapports entre traité et loi sont en effet hérités de principes fixés dans notre histoire.

Il s'agit seulement de retracer ici les grandes lignes d'une évolution et les lignes de force, de montrer les constantes et les ruptures. Il ne peut être question d'étudier le détail de chacune des constitutions mais de les replacer dans leur contexte. Chaque régime politique réagit par rapport à son ou ses prédécesseurs, et le système constitutionnel actuel est le résultat de cette évolution et de cette somme de « réactions », à la fois positives par l'acceptation du passé ou l'héritage et négatives par le rejet, la modification ou l'amélioration. Pour ne citer qu'un seul exemple, le Conseil constitutionnel de 1958 a cherché à tirer les leçons des insuffisances du comité constitutionnel prévu par la Constitution de 1946.

S'il faut montrer les évolutions, il est nécessaire aussi de respecter la chronologie depuis la fin de l'Ancien Régime jusqu'au 4 octobre 1958. La question du point de départ se pose tout d'abord. S'il y avait bien une société politique sous l'Ancien Régime, et s'il existait peut-être une constitution coutumière avec les lois fondamentales du royaume, il n'y avait pas de droit

constitutionnel conçu comme l'ensemble des règles de droit régissant les rapports entre les gouvernés et le pouvoir. Les règles coutumières concernaient l'État et les titulaires du pouvoir, mais en rien les sujets. Il n'est pas certain qu'il y ait eu une réelle limitation du pouvoir par le droit, mais des règles relatives à l'exercice à la transmission du pouvoir. En outre, c'est sous la Révolution que sont nés les principes constitutionnels actuellement applicables tels que la séparation des pouvoirs, le principe d'une déclaration des droits, la primauté de la Constitution. De cette époque datent aussi les réflexions sur la souveraineté et le suffrage et beaucoup de règles techniques, notamment celles qui intéressent le droit parlementaire.

La France est un pays « consommateur de constitutions », selon l'expression de D. Turpin, à la différence des pays anglo-saxons. Il existe cependant une incertitude sur le nombre de constitutions : de 1789 à 1958 compris, il y aurait eu 14 constitutions (trois sous la Révolution, trois sous le Consulat et l'Empire, deux chartes plus la Constitution de 1815 dite des Cent-Jours, les Constitutions de 1848, 1852 et 1875, de 1946 et 1958). Mais ce chiffre prend en compte des constitutions non appliquées, comme celle de 1793, ou fort peu appliquées (1815) ou des simples modifications de la Constitution initiale (1802 et 1804). Ce chiffre ne comprend pas les périodes en dehors de toute constitution comme le gouvernement révolutionnaire en 1793-1794 ou les gouvernements provisoires de 1848 et 1870 ni les changements coutumiers à l'intérieur de l'application d'un même texte tels que la modification en faveur d'un empire libéral à partir de 1860 ou la « Constitution Grévy » à partir de 1879.

Une telle instabilité peut apparaître choquante, notamment par rapport aux États-Unis qui n'ont connu

qu'une seule Constitution, d'autant que presque tous les changements de texte constitutionnel se sont faits de manière non pacifique et sans respecter les formes prévues par les textes antérieurs ou en modifiant pour la circonstance le procédé de révision pour permettre une modification totale, comme en 1958 par exemple. Mais cette instabilité est peut-être plus apparente que réelle : les hommes ont pu rester en place si les institutions ont changé. Des personnages comme Sieyès ou Thiers ont pu ainsi marquer de longues périodes. En outre, des institutions politiques ou administratives ont pu survivre aux tempêtes, comme le Conseil d'État, les grandes administrations et les administrations locales, à l'image des préfets. Il est fréquent de souligner la longue continuité administrative derrière l'apparente discontinuité constitutionnelle.

Envisager de traiter de l'histoire constitutionnelle de la France nécessite aussi de déterminer le point d'arrivée. La mise en place des institutions de la V<sup>e</sup> République a été choisie, parce que le régime né en 1958 continue de vivre sous nos yeux et qu'il est impossible de le regarder avec le recul de l'histoire.

Compte tenu de la diversité des textes constitutionnels français, les auteurs proposent des coupures chronologiques variées : si P. Ardant considère que 1789 et 1875 constituent deux dates charnières, parce que 1875 voit la mise en place d'éléments de la tradition constitutionnelle et que s'ouvre une expérience parlementaire, G. Burdeau, F. Hamon et M. Troper distinguent quatre phases autour de l'idéal démocratique : 1789-1814, 1814-1848, 1848-1870, 1870-1940, tandis que 1946 appartient, pour ces auteurs, au domaine des réalités présentes. P. Pactet et F. Mélin-Soucramanien mettent à part les III<sup>e</sup>-IV<sup>e</sup> Républiques parce qu'elles expliquent directement la V<sup>e</sup> République, et distinguent

ainsi 1789-1870 et l'après-1870 jusqu'en 1958. C'est aussi le cas de D. Turpin qui sépare les expériences (1789-1870) et la tradition républicaine (1870-1958). J. Gicquel, fidèle à M. Hauriou, cherche à voir des cycles qui se répètent dans l'histoire constitutionnelle, entre 1789 et 1848, d'une part, et entre 1848 et 1958, d'autre part : tour à tour se succèdent la primauté de l'Assemblée, la réaction du pouvoir exécutif et la collaboration des pouvoirs par un équilibre, ce qui explique la longévité des régimes, à la fois des chartes et de la III<sup>e</sup> République.

Toutes ces tentatives apparaissent parfois comme des reconstructions et des justifications *a posteriori* qui cherchent le sens caché d'une évolution qui serait ainsi parfaitement cohérente. Il existe certes une évolution, mais il est difficile de lui trouver un sens ou une logique. La France a cherché un régime de séparation des pouvoirs qui est passé par toutes les couleurs de la palette, depuis le régime d'assemblée jusqu'au présidentielisme le plus dictatorial. On constate aussi un mouvement vers la démocratie et le suffrage universel, comme dans d'autres pays et parce qu'il correspond à l'évolution des sociétés. Il y a enfin l'enracinement – fragile – de l'État de droit et la constitution d'une hiérarchie des normes qui connaît aussi des bouleversements, sous l'influence du droit comparé et de la construction européenne. Mais peut-on soutenir raisonnablement que tout était écrit au préalable ?

Comment faut-il alors classer les différentes périodes ? Il est nécessaire d'aller au plus près des réalités politiques et juridiques et de distinguer quatre phases principales en n'oubliant jamais le caractère artificiel de telles coupures.

« Les révolutions constitutionnelles » de 1789 à 1799 correspondent aux trois régimes qui se succèdent et ont en commun les idéaux du départ mais cherchent à les traduire différemment.

« Le retour à l'ordre » de 1799 à 1815 marque à la fois la fin et la consolidation de la Révolution. Il s'agit d'un régime dominé par le pouvoir d'un individu et la confiscation des autres pouvoirs. Mais en même temps, certains des principes juridiques de la Révolution sont installés en matière d'administration et de codification. Par certains côtés, cette période peut se rattacher à la précédente.

« La difficile émergence du régime parlementaire » de 1814 à 1870 recherche un gouvernement équilibré entre les différents pouvoirs. Cette période est marquée par les hésitations autour de la démocratie et de la forme du gouvernement, monarchie, république ou empire. L'Histoire est heurtée, avec des retours en arrière, la volonté de retrouver le passé et d'imiter les grands ancêtres. Mais ces « cycles » sont volontaires et conscients et n'ont rien de naturel.

« La démocratie parlementaire » consacre l'association du régime parlementaire et de la démocratie entre 1870 (ou 1875) et 1958. Une grande unité caractérise cette période, malgré la coupure des gouvernements de fait, lors de la Seconde Guerre mondiale, marquée par la stabilité de la V<sup>e</sup> République.



## CHAPITRE PREMIER

# Les révolutions constitutionnelles (1789-1799)

Tout n'a pas commencé en 1789 : quelques mots sur l'Ancien Régime sont nécessaires pour comprendre l'histoire constitutionnelle française, même si 1789 marque le début du constitutionnalisme.

Le régime politique est organisé autour du pouvoir royal qui a connu une stabilité de dix siècles. Le roi est héréditaire et absolu, mais ces caractères sont en réalité apparus bien tard : l'hérédité est acquise au début du XIII<sup>e</sup>, après l'élection. La féodalité va retarder l'évolution vers l'absolutisme : tout le mérite de la monarchie capétienne sera de se servir des institutions féodales pour asseoir l'autorité royale, en se comportant comme le suzerain des suzerains. C'est au XIV<sup>e</sup> siècle que les légistes du roi vont développer l'idée de souveraineté, pouvoir inconditionnel et absolu. Le peuple va se rapprocher du roi pour échapper à l'emprise des seigneurs plus proches et donc plus haïs. En cela, la monarchie anglaise se distingue de la monarchie française.

Le pouvoir absolu est aussi caractérisé par la confusion des pouvoirs qui veut que le roi dispose de tous les pouvoirs, et dans l'exercice de chacun d'eux le roi ne connaît pas de limites : « Au roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume », écrit le chancelier Lamoignon en 1787. Il exerce le pouvoir législatif par voie d'ordonnances. Le pouvoir exécutif

et administratif est en grande partie concentré entre ses mains et celles de ses représentants, les intendants, même si quelques provinces conservent des libertés locales, surtout dans les pays d'États. La justice est rendue au nom du roi, notamment au sein des parlements, qui sont des juridictions supérieures, mais qui cherchent à acquérir une indépendance à l'égard du roi et à jouer un rôle politique en tentant de contrôler l'enregistrement des édits et des ordonnances du roi. Mais le roi pouvait évoquer à tout moment un procès et faire appeler toute cause devant son conseil.

C'est ce qu'exprime Louis XV lors de la « séance de la flagellation » en 1766 devant le parlement de Paris, à l'occasion d'un lit de justice, en réponse aux remontrances faites par le Parlement, c'est-à-dire des observations sur les ordonnances et édits royaux : « C'est en ma personne que réside l'autorité souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de conseil, de justice et de raison. C'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif sans dépendance et sans partage. L'ordre public tout entier émane de moi. »

À l'absolutisme s'ajoute le caractère divin de la monarchie française qui fait du roi le représentant de Dieu sur terre et à qui les sujets doivent la même obéissance qu'à Dieu. Le roi ne doit des comptes qu'à Dieu, comme le montre le sacre de Reims qui symbolise le caractère divin du pouvoir royal.

Il n'existe pas de Constitution écrite. C'est ce qu'exprimait Turgot à Louis XVI : « Sire, votre royaume n'a point de constitution. » Il y a des lois fondamentales du royaume, surtout relatives à la dévolution du pouvoir, à l'inaliénabilité du domaine de la couronne consacrée par l'édit de Moulins de 1566 et à la nécessité pour le roi d'être de religion catholique. La loi salique, venue des Francs saliens, prévoit également que la couronne

de France se transmet de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

D'une certaine façon, ces lois s'imposaient au roi : Henri IV doit abjurer la religion protestante (selon une formule restée célèbre : « Paris vaut bien une messe »), et le testament de Louis XIV, qui modifiait l'ordre de succession au profit de ses enfants adultérins, fut cassé par le parlement de Paris en 1715. Mais ces lois n'étaient pas l'équivalent d'une constitution de la nation, tout au plus une constitution de la couronne de France.

Plus que des limitations de droit, existaient des limitations de fait comme la présence des « corps intermédiaires », expression qui désignait les organes s'interposant entre le roi et la nation française et faisant que le pouvoir royal n'était pas totalement absolu.

L'existence de deux ordres privilégiés, la noblesse et le clergé, domestiqués mais puissants encore, ne serait-ce que financièrement, et illustrée par la réaction nobiliaire à la fin de l'Ancien Régime, est un contre-poids à l'absolutisme royal.

Le pouvoir judiciaire est en fait relativement indépendant du roi comme en témoignent les révoltes des parlements au XVII<sup>e</sup> (la Fronde) et au XVIII<sup>e</sup> siècle. Supprimés par le chancelier Maupeou, ils ont été rétablis par Louis XVI en 1774.

Les franchises de nombreuses provinces et villes empêchent toute centralisation absolue du pouvoir administratif et interdisent toute réforme visant à introduire une rationalité dans l'organisation administrative. Elles constituent des freins à cette évolution à la fin de l'Ancien Régime.

Le tiers état lui-même n'était pas homogène : il y avait, au sein du tiers, des riches et des pauvres, des privilégiés de la fortune et une multitude qui ne possédait rien.

La lenteur des moyens de communication, à la fois des idées et des instructions du pouvoir, mais aussi l'état des voies de communication empêchent le pouvoir royal d'être vraiment absolu. Et, en tout état de cause, il ne faut pas confondre un pouvoir absolu, tel qu'il était conçu à la fin de l'Ancien Régime, et un régime totalitaire moderne.

Le roi devait s'entourer de conseils : les plus solennels sont les États généraux, dont la première réunion remonte à 1302 sous Philippe le Bel, où les députés reçoivent un mandat impératif sous forme de cahiers de doléances. Les États généraux réunissent les trois ordres de la société, mais ils siègent séparément. Ils n'ont que des pouvoirs consultatifs, donnant des avis au roi, que celui-ci est libre ou non de suivre. Théoriquement, les impôts nouveaux ne pouvaient être établis qu'avec le consentement des États généraux, mais les rois sont arrivés à s'affranchir d'une telle obligation, à la différence de la monarchie anglaise.

La nécessité de les réunir, vu la situation financière catastrophique de la monarchie française, va contraindre Louis XVI en 1789 à convoquer les États généraux qui ne l'avaient pas été depuis 1614. La pratique même du fonctionnement des États généraux était tombée dans l'oubli avant 1789.

On le sait, c'est la réunion des États généraux en 1789 qui a servi d'occasion ou de prétexte à la Révolution française et aux révolutions constitutionnelles, car cette révolution, si elle est politique, sociale et économique, est aussi et peut être surtout juridique, donc constitutionnelle.

## I. – La révolution juridique de l'été 1789

Tout commence le 5 mai 1789 par la réunion des États généraux à Versailles, en vue de la « régénération de l'État » : la monarchie semble toute-puissante. Le chiffre des représentants du tiers état avait été doublé par lettre royale du 24 janvier 1789 ; ainsi, les membres du tiers état étaient aussi nombreux que ceux des deux ordres privilégiés réunis. Mais le vote était toujours par ordre et non par tête, ce qui continuait de poser le problème de la délibération séparée.

Des cahiers de doléances, il ressortait un certain nombre de vœux, tels que le maintien de la monarchie, mais aussi l'égalité juridique entre les citoyens, la rédaction d'une vraie constitution écrite pour restaurer la monarchie, une réforme administrative sur de nouvelles bases et la codification de lois simples et claires. Ces États généraux, par une sorte de coup d'État juridique, vont se transformer en Assemblée nationale constituante. Celle-ci va rédiger la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

1. **L'Assemblée nationale constituante.** – C'est le 17 juin 1789, après des hésitations et des tergiversations, que le tiers état, composé majoritairement de juristes, de façon unilatérale et contre le roi, se déclare Assemblée nationale, c'est-à-dire représentant la nation. C'est à l'instigation de Sieyès que cette assemblée devient nationale, le tiers état ayant invité les deux ordres privilégiés à venir la rejoindre : quelques membres du clergé s'étaient déjà joints à lui. Dans le texte du 17 juin, il est fait référence à la nation française et à une forme de souveraineté nationale. Le 17 juin est un moment fondateur de la Révolution.

Le roi, poussé par la noblesse, cherche à annuler les décisions du 17 juin et interdit la réunion de l'Assemblée qui, réfugiée à la salle du Jeu de paume, prononce le serment de ne pas se séparer jusqu'à ce que la « Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides ».

Le roi cède en partie le 23 juin, mais pas totalement, car il ordonne la réunion en ordres séparés, ce à quoi Mirabeau répond : « Nous ne quitterons nos places que par la puissance des baïonnettes. » Le 27 juin, le roi se résout à la fusion des ordres, entérinant le coup d'État du 17.

L'Assemblée nationale se déclare constituante et élabore un plan de constitution au sein d'un comité de constitution composé d'une majorité de « monarchiens » qui sont des modérés partisans d'une Constitution à l'anglaise, et d'une minorité de « patriotes » opposés notamment au bicaméralisme, comme Sieyès, Le Chapelier et Talleyrand. Elle décide que la future Constitution contiendra une Déclaration des droits. Celle-ci est discutée jusqu'au 26 août 1789, date à laquelle il fut décidé de mettre fin, semble-t-il provisoirement, à la discussion et de la renvoyer à « après la Constitution ». Mais ce texte ne fut plus amendé ni discuté, et c'est cette date qui est entrée dans l'histoire.

Parallèlement, la révolution juridique se double d'une révolution sociale et politique, avec des émeutes à Paris et dans d'autres villes, à partir du 14 juillet marqué par la prise de la Bastille.

**2. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.** – La Déclaration est conçue, à l'origine, comme une sorte de préambule à la future Constitution que l'Assemblée a juré d'établir avec la même valeur que le texte constitutionnel lui-même. Elle n'était pas seule-

ment considérée comme un simple exposé de principes fondamentaux et philosophiques sur lesquels la future Constitution serait fondée.

Elle devait être un guide pour le législateur et une référence pour apprécier et évaluer l'action des gouvernants, comme le précise le Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il s'agit d'un texte de circonstance élaboré dans des conditions difficiles mais dont la rédaction fait qu'elle a acquis une vocation universaliste. D. Turpin parle de « ce joyau de 17 articles concis, percutants et messianiques ».

Les sources et les influences de ce texte sont nombreuses : on y trouve l'École du droit naturel, la théorie du contrat social empruntée à Locke et à Rousseau, la théorie de la loi selon laquelle celle-ci est l'expression de la volonté générale, empruntée à Rousseau, la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu, la doctrine individualiste dégagée du christianisme, l'influence de la Déclaration d'indépendance américaine de 1776, son auteur, Jefferson, étant alors ambassadeur des États-Unis à Paris. Mais la Déclaration française est plus un « état d'esprit » que la consécration d'une thèse particulière.

La richesse de la Déclaration a contribué à sa postérité. Du fait de la situation politique sous la Révolution, d'autres déclarations ont vu le jour peu de temps après celle de 1789, mais aucune n'a bénéficié du même retentissement. La Déclaration de 1789 a précédé de deux ans la promulgation de la Constitution qu'elle devait annoncer.

## II. – Le premier texte constitutionnel : la Constitution du 3 septembre 1791

Deux ans se sont écoulés depuis le serment du Jeu de paume. Certaines illusions sont tombées avec la fuite du roi à Varennes en juin 1791, et les possédants craignent le peuple. Mais l'essentiel des dispositions était acquis dès octobre 1789, quand sont posées les bases de la future Constitution. Le reste est rédigé au milieu des nombreux travaux de la Constituante qui a adopté un programme législatif considérable. Le projet est enfin présenté par Thouret le 5 août 1791, et la Constitution est finalement votée le 3 septembre et acceptée par le roi qui lui jure fidélité le 14 septembre.

Il s'agit de reconstruire un ordre politique neuf : le texte se présente en 7 titres et 209 articles numérotés de façon discontinue. Cette constitution présente plusieurs caractéristiques et organise des principes qui sont celles et ceux du droit public moderne. En cela, la Constitution de 1791 est bien la première Constitution française, qui marque le point de départ de toute l'évolution constitutionnelle : les autres se feront en partie en réaction par rapport à elle.

**1. Souveraineté nationale et gouvernement représentatif.** – La souveraineté appartient à la nation, affirme l'article 1<sup>er</sup> du titre III : « La souveraineté appartient à la nation : aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. » L'article 2 dispose ; quant à lui : « [...] La Constitution française est représentative. Les représentants de la nation sont le Corps législatif et le roi. »

La nation est une personne juridique distincte des individus qui la composent. Il y a ainsi deux représentants au

sens juridique : le Corps législatif et le roi. Mais l'ordre de présentation, qui n'est pas le fait du hasard, démontre la suprématie du Corps législatif ou Assemblée. Il est vrai que la Constitution est l'œuvre de l'Assemblée et qu'elle a été « imposée » au roi.

En témoigne l'article 3 de la section I du chapitre II du titre III : « Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance. » Mais il faut préciser cependant que la loi est l'œuvre « conjointe » de l'Assemblée et du roi, par le biais de la sanction ou veto.

La qualité de représentant n'est pas liée à l'élection : si le Corps législatif est élu, le roi ne l'est pas. Le roi n'est plus le roi de France, mais le roi des Français. La représentation est cependant conçue comme l'expression de la volonté générale, par l'exercice du pouvoir législatif. Si le roi est représentant, c'est par sa participation au pouvoir législatif en tant que colégislateur, et pas du tout parce qu'il exerce le pouvoir exécutif, qui n'est qu'un pouvoir subordonné, « commis », ou second, comme le précise ce même article 3.

L'article 2 de la section II du chapitre IV du titre III, consacré à l'administration intérieure ou locale, apporte une preuve *a contrario* de l'absence de lien entre l'élection et la représentation : « Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation », alors qu'ils sont élus. Cette théorie de la représentation et de la souveraineté n'implique pas le suffrage universel ni le suffrage direct : l'individu n'a aucun titre personnel à participer à l'opération électorale. La théorie de l'électorat-droit a été écartée au profit de la théorie de l'électorat-fonction, et le suffrage se fait à deux degrés.

Selon Barnave : « La qualité d'électeur n'est qu'une fonction publique à laquelle personne n'a droit et que la société dispense ainsi que le lui prescrit son intérêt. La fonction d'électeur n'est pas un droit. »

Les conséquences pratiques sont nombreuses, puisque cette théorie permet d'écartier le suffrage universel, qui est la conséquence nécessaire de l'électorat-droit, au profit d'un suffrage restreint bâti sur le cens. Le suffrage censitaire éloigne la masse populaire des affaires publiques. Mais l'Assemblée constituante était déjà composée de représentants de la bourgeoisie moyenne. Deux catégories de citoyens sont ainsi distinguées : les citoyens actifs et les citoyens passifs. Ceux-ci jouissent cependant de tous les droits et libertés proclamés dans la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens.

Un cens électoral de la valeur de trois journées de travail est exigé pour la participation aux assemblées primaires, réunies dans chaque canton, qui désignent elles-mêmes les électeurs.

Le cens de trois journées permettait d'éliminer beaucoup de citoyens : sur 24 millions d'habitants, il n'y avait que 4 300 000 électeurs masculins, car les femmes étaient en toute hypothèse exclues. En réalité, il n'y avait « que » deux millions de citoyens passifs écartés du droit de vote au premier degré. Ce suffrage des contribuables permettait, croyait-on, de garantir la qualité et l'indépendance de l'électorat, qui ne serait pas dépendant économiquement, ce qui évite la dépendance politique.

Le cens, pour être électeur, est beaucoup plus élevé, car il faut payer un cens équivalent à 200 journées de travail. Ces grands électeurs se réunissent au chef-lieu du département pour élire les représentants, c'est-à-dire les membres de l'Assemblée, au scrutin

# TABLE DES MATIÈRES

---

|                           |   |
|---------------------------|---|
| <b>Introduction</b> ..... | 3 |
|---------------------------|---|

## CHAPITRE PREMIER

|   |   |
|---|---|
| <b>Les révolutions constitutionnelles (1789-1799)</b> ..... | 9 |
|---|---|

|   |    |
|---|----|
| I La révolution juridique de l'été 1789 .....   | 13 |
| II Le premier texte constitutionnel :<br>la Constitution du 3 septembre 1791.....   | 16 |
| III L'opposition entre le gouvernement constitutionnel<br>et le gouvernement révolutionnaire :<br>la Convention (septembre 1792-août 1795)..... | 22 |
| IV L'ordre républicain : la Constitution<br>de l'an III et le Directoire (1795-1799) .....  | 29 |

## CHAPITRE II

|  |    |
|--|----|
| <b>Le retour à l'ordre (1799-1815)</b> ..... | 34 |
|--|----|

|   |    |
|---|----|
| I Le Consulat : le système de l'an VIII<br>(1799-1804).....         | 34 |
| II Le Premier Empire : une monarchie modernisée<br>(1804-1815)..... | 39 |

## CHAPITRE III

|  |    |
|--|----|
| <b>L'émergence du régime parlementaire (1815-1870)</b> ..... | 47 |
|--|----|

|  |    |
|--|----|
| I Le temps des chartes (1815-1848) .....   | 47 |
| II Les paradoxes de la II <sup>e</sup> République :<br>vers une République sans républicains ..... | 55 |
| III Le retour au césarisme :<br>le Second Empire (1852-1870).....                                  | 66 |

## CHAPITRE IV

|   |    |
|---|----|
| <b>La démocratie parlementaire :<br/>la III<sup>e</sup> et la IV<sup>e</sup> République (1870-1958)</b> ..... | 77 |
|---|----|

|   |    |
|---|----|
| I L'installation difficile de la III <sup>e</sup> République.....                     | 79 |
| II Le régime constitutionnel instauré par les lois<br>constitutionnelles de 1875..... | 85 |

|     |  |     |
|-----|--|-----|
| III | Le régime parlementaire moniste et la pratique institutionnelle et politique de la III <sup>e</sup> République ... | 91  |
| IV  | La IV <sup>e</sup> République ou l'échec du parlementarisme rationalisé.....                                       | 105 |
|     | <b>Conclusion</b> .....  | 122 |
|     | <b>Bibliographie</b> .....   | 125 |

*Composition et mise en pages  
Nord Compo à Villeneuve-d'Ascq*